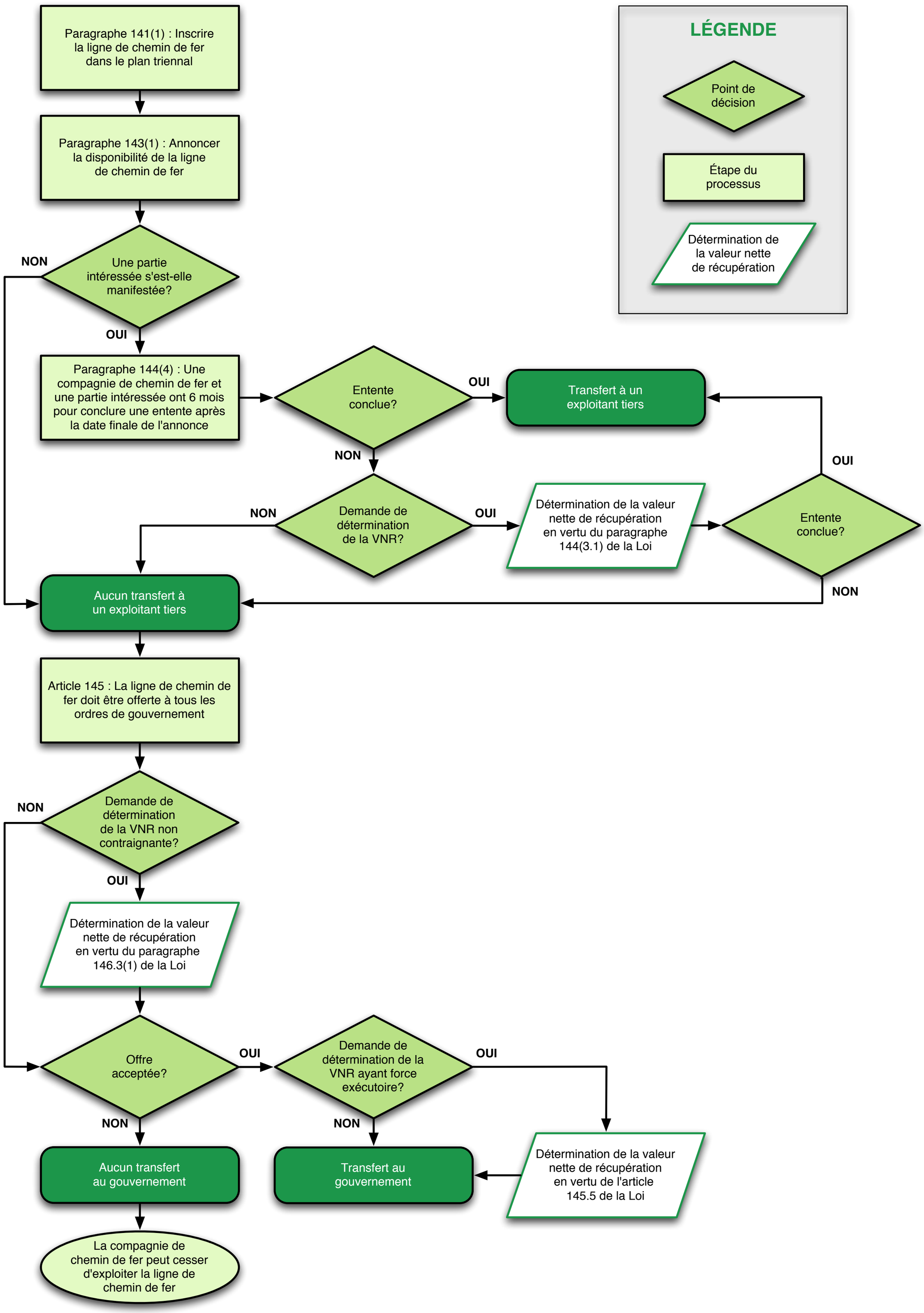
LÉGENDE
Point de décision
Étape du processus
Détermination de la valeur nette de récupération
Paragraphe 141(1) : Inscrire la ligne de chemin de fer dans le plan triennal
Paragraphe 143(1) : Annoncer la disponibilité de la ligne de chemin de fer
Une partie intéressée s'est-elle manifestée?
NON
OUI
Paragraphe 144(4) : Une compagnie de chemin de fer et une partie intéressée ont 6 mois pour conclure une entente après la date finale de l'annonce
Entente conclue?
OUI
Transfert à un exploitant tiers
NON
Demande de détermination de la VNR?
NON
OUI
Détermination de la valeur nette de récupération en vertu du paragraphe 144(3.1) de la Loi
Entente conclue?
OUI
NON
Aucun transfert à un exploitant tiers
Article 145 : La ligne de chemin de fer doit être offerte à tous les ordres de gouvernement
Demande de détermination de la VNR non contraignante?
NON
OUI
Détermination de la valeur nette de récupération en vertu du paragraphe 146.3(1) de la Loi
Offre acceptée?
OUI
NON
Demande de détermination de la VNR ayant force exécutoire?
OUI
NON
Aucun transfert au gouvernement
Transfert au gouvernement
Détermination de la valeur nette de récupération en vertu de l'article 145.5 de la Loi
La compagnie de chemin de fer peut cesser d'exploiter la ligne de chemin de fer